

# Règlement d'architecture

## Conception et projets d'aménagement des stands

Toute liberté de conception est laissée aux exposants sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement d'architecture, y compris les mesures de sécurité et de non-dégradation du matériel de Congrès et Expositions de Bordeaux. Les projets d'aménagement et de décoration des stands devront IMPÉRATIVEMENT être soumis à l'approbation de Congrès et Expositions de Bordeaux. Les plans soumis donneront les cotes d'encombrement en plan et en élévation ainsi que l'esthétique générale du projet. Ceux-ci devront être fournis au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la manifestation.

## Hauteur des stands

Jusqu'à une hauteur de 3 m, tous les aménagements sont autorisés à l'intérieur de l'emprise du stand.

Éléments en hauteur (signal, enseigne, étage...)

Les éléments en hauteur, qu'ils soient réalisés à partir du sol ou suspendus à la charpente, sont autorisés jusqu'à une hauteur de 5 m. Aucun élément (signal, enseigne...) n'est autorisé au-delà de 5 m.

Ils doivent respecter un retrait de 1 m par rapport à toutes les limites du stand (par rapport à l'allée, par rapport au (x) stand (s) voisins, par rapport à la paroi des Halls). Aucun élément, qu'il soit rigide ou souple, ne doit dépasser de l'emprise du stand. Le cas échéant, l'exposant a la possibilité de déposer une demande de dérogation auprès de l'organisateur au plus tard 6 semaines avant l'ouverture de la manifestation. Sans accord formel de l'organisation, il devra se conformer au règlement général.

Le non-respect des règles d'architecture peut entraîner des sanctions de la part de l'organisateur.

## Stands à étage et plafonds pleins

Les stands à étage et plafonds pleins sont autorisés aux conditions suivantes : l'exposant doit faire parvenir aux organisateurs pour approbation, avant exécution, le plan de principe de son projet d'étage ou de plafond plein afin qu'il soit visé par le Service d'Architecture de la manifestation et le Responsable des Services de Sécurité.

Les étages doivent être équipés d'escaliers réglementaires en nombre suffisant :

- o de 1 à 50 m<sup>2</sup> d'étage, 1 escalier de largeur 0,90 m minimum,
- o de 51 à 100 m<sup>2</sup> d'étage, 2 escaliers de largeur 0,90 m minimum diamétralement opposés,
- o de 101 à 200 m<sup>2</sup> d'étage, un escalier de 0,90 m et un escalier de 1,40 m de largeur minimum et diamétralement opposés.

Pour la construction d'un stand à étage, l'exposant devra présenter un avis sans réserve, établi par un bureau de contrôle agréé portant sur la stabilité et la solidité

## Accrochage

Les accrochages à la charpente du hall ne sont possibles que par des câbles de suspension posés par Congrès et Expositions de Bordeaux.

**Voir le bon de commande de prestations complémentaires et le formulaire correspondant.**

## Enseignes lumineuses

Elles sont autorisées mais ne doivent pas être intermittentes ou clignotantes. Le couple de couleurs constitué par des lettres blanches sur fond vert est réservé à la signalisation de sécurité.

## Façade des stands

Si un exposant prévoit pour son stand un certain linéaire de façade aveugle, il est tenu de décorer cette façade en l'agrémentant de photos, vitrines de présentation, ou autres éléments attractifs de façon à préserver l'intérêt du passage pour les visiteurs. Dans tous les cas, le linéaire de façade aveugle ne doit pas dépasser 50 % de la longueur du stand correspondante lorsque celle-ci côtoie une allée.

## Respect des infrastructures et des matériels

Les exposants sont responsables pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte de tous les dégâts et dommages occasionnés aux constructions et halls lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement de leur matériel.

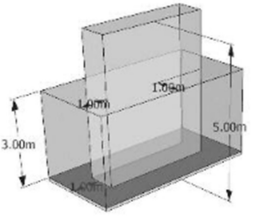
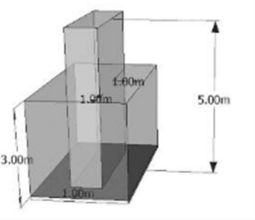

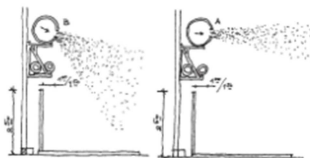
Les sols, cloisons et piliers ne doivent être ni percés, ni découpés, ni peints. Toute dégradation (y compris tâches de peinture) sera facturée à l'exposant ainsi que l'évacuation de tous matériaux non enlevés au démontage (moquette, terre, construction). Les appareils de lutte contre l'incendie doivent rester en permanence visibles et dégagés, notamment la rotation à 180° des RIA telle que dessinée page précédente.

## Accessibilité aux handicapés

Chaque stand surélevé de plus de 50 m<sup>2</sup> devra disposer d'une rampe d'accès pour les personnes handicapées.

Les stands dotés d'un comptoir doivent disposer d'une tablette à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m avec un espace vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur.

Les stands dotés d'un plancher devront disposer d'une moquette ayant un fort contraste visuel avec la moquette d'allée.

<p><b>DANS TOUS LES HALLS :</b> <b>Hauteur des stands et des éléments d'installation</b></p>		
<p><b>HALL 1 :</b> <b>La présence de gaines de ventilation à l'intérieur le long des parois, limite la hauteur des aménagements à 3 m sur une profondeur de 1,5 m à partir du bardage.</b></p>		
<p><b>HALL 1 :</b> <b>Indication concernant les stands adossés aux parois.</b></p>		
<p><b>HALLS 1 et 3 :</b> <b>Indication concernant l'emprise des poteaux avec et sans RIA (incendie).</b></p>	